



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Costa Rica

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Une contribution conjointe présentée par 24 organisations (contribution conjointe 1)², rappelle que le Costa Rica n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³. Le Service de défense des habitants de la République du Costa Rica précise quant à lui que

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

la Convention n'a même pas été soumise à l'Assemblée législative⁴, qui n'a pas non plus engagé le débat sur la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones⁵.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

2. La University of Bristol – OPCAT Research Team (UOB) relève que le décret présidentiel en vertu duquel le *Service de défense des habitants* a été désigné en tant que mécanisme national de prévention, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été publié officiellement en février 2007. Le décret précise qu'il s'agit d'une mesure temporaire, qu'une loi confirmant cette désignation doit être adoptée. Or, à la date du 20 avril 2009, aucune loi n'a été adoptée⁶. Selon le Service de défense des habitants, il est urgent que le pays se dote d'une norme juridique qui reconnaisse cet organisme en tant que mécanisme national de prévention contre la torture à titre permanent et qui précise la portée de son mandat conformément au Protocole⁷.

3. Le Service de défense des habitants indique que le budget prévu pour le fonctionnement du mécanisme de prévention contre la torture est tout à fait insuffisant⁸. Il ajoute que les catégories de centres auxquels le mécanisme national de prévention contre la torture a accès sont limitées et qu'il n'est pas autorisé à visiter les établissements psychiatriques et autres centres de santé, les locaux de mise en garde à vue et les installations des services de sécurité et de renseignements, lieux auxquels il a pourtant accès en tant que mécanisme national des droits de l'homme⁹. L'UOB estime que la loi portant création du mécanisme national de prévention n'est pas pleinement conforme aux dispositions du Protocole facultatif pour ce qui touche à la notion des «lieux de privation de liberté»¹⁰. En vertu de l'alinéa 13 de l'article 18 du Protocole facultatif, les États parties sont tenus de dégager les ressources nécessaires au fonctionnement du mécanisme national de prévention¹¹.

4. Le Service de défense des habitants précise que la loi organique de l'Agence nationale pour l'enfance et le Code de l'enfance et de l'adolescence établissent un système national de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents. Or les institutions rattachées à ce système n'exercent pas les compétences qui sont les leurs, ce qui signifie que l'action de l'État est incohérente et peu efficace. L'Agence nationale pour l'enfance (PANI), principal organe chargé de la protection des droits des enfants et des adolescents, n'assume pas pleinement ses fonctions en particulier son rôle d'entité chargée de coordonner les travaux entre les institutions et entre les divers secteurs¹².

C. Mesures de politique générale

5. Le Service de défense des habitants précise que les autorités n'ont pas encore élaboré les politiques publiques en ce qui concerne les droits des enfants et des adolescents¹³. Il ajoute que les politiques publiques en matière d'égalité entre les sexes au niveau national ont enfin été adoptées en 2008. Un certain nombre d'institutions, comme l'organe judiciaire et le Ministère de la sécurité, ont élaboré des politiques en matière de parité entre les sexes mais qui ne sont pas encore appliquées¹⁴.

6. Selon la contribution conjointe 1, l'État n'a pas encore donné suite à l'engagement contracté à la Conférence de Durban de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'action visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, mais cela suppose une réforme en profondeur des institutions qui reste à faire¹⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Selon le Service de défense des habitants, les femmes placées en détention n'ont pas les mêmes possibilités d'entretenir des relations et des contacts avec les membres de leur famille que les hommes, le processus de régionalisation des prisons pour femmes ayant été tronqué sous prétexte qu'il y a très peu de femmes dans les établissements pénitentiaires. Le Service de défense des habitants estime que cette justification lèse les femmes puisqu'il existe un centre pénitentiaire pour hommes dans chaque province du pays, contre deux à peine pour femmes¹⁶.

8. Selon ce qui s'est dit dans la contribution conjointe 1, les stéréotypes racistes se perpétuent et sont profondément ancrés dans les comportements et les représentations sociales des Costa-Riciens. On les retrouve dans les médias, les manuels scolaires, les spectacles, où ils sont omniprésents¹⁷.

9. Les auteurs de cette même contribution soulignent le climat de xénophobie et de discrimination qui entoure les Nicaraguayens et l'absence de politique globale destinée à faire face à cette situation. La violence raciale et xénophobe n'est pas un délit et les crimes xénophobes sont qualifiés d'homicides, d'agressions verbales ou physiques, d'atteintes aux biens ou de délits sans mobile précis, et ce type de violence n'est ni érigé en délit ni expressément sanctionné¹⁸. Les auteurs de la contribution conjointe évoquent aussi le rôle des médias, qui amplifient le rôle des migrants dans la délinquance, le trafic de drogues et l'aggravation de la pauvreté, ce qui ne fait qu'encourager et renforcer les stéréotypes négatifs et entretenir le racisme¹⁹.

10. D'après Sexual Rights Initiative (SRI)²⁰, il existe des règles et règlements qui ne respectent pas l'identité des transsexuels. C'est ainsi que pour l'établissement d'une carte d'identité, les personnes transsexuelles n'ont pas le droit de présenter une photo d'elles maquillées ni d'inscrire le nom qu'elles ont choisi sous la rubrique «prénom»²¹. Les personnes lesbiennes, bisexuelles, gay et transsexuelles ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit au travail et sont victimes de harcèlement et de brutalités physiques quand elles circulent dans les rues²². Les personnes transsexuelles se voient aussi refuser un travail dans les espaces publics, y compris les hôpitaux et les établissements d'enseignement, et sont particulièrement exposées aux détentions arbitraires effectuées par la police²³. SRI recommande entre autres l'organisation de cours de formation destinés aux membres des forces de sécurité sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle²⁴.

11. Selon la contribution conjointe 1, les Costa-Riciens ne sont pas préparés à échanger avec les handicapés. Les handicapés étaient considérés autrefois comme des personnes déficientes qu'il fallait cacher, et il existe encore des zones rurales et éloignées où ces idées sont encore répandues²⁵. Le Service de défense des habitants précise que la loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées a été promulguée en 1996, mais que son application laisse à désirer. Il y a lieu de mettre en place des mesures éducatives afin de venir à bout des attitudes discriminatoires et des préjugés à l'égard de ces personnes. Il souligne aussi la nécessité de renforcer la participation des personnes handicapées à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques, plans, programmes et actions du secteur public, ainsi que d'allouer des crédits budgétaires pour financer les plans et programmes en la matière et de mettre en place les mécanismes d'évaluation périodique requis²⁶.

12. Selon la contribution conjointe 1, 10 % à peine des autobus sont adaptés pour accueillir les personnes handicapées, alors qu'il existe une loi établissant que cette proportion doit être de 100 %²⁷. Le Service de défense des habitants ajoute que le transport de masse de personnes est un service public que l'État concède sous licence à des entreprises privées et que l'Assemblée législative a modifié la loi en 2006 pour prolonger jusqu'en 2014 le délai prévu pour adapter la flotte d'autobus aux besoins de toute la population²⁸.

13. Toujours selon le Service de défense des habitants, la création au sein des diverses institutions de commissions chargées de mener des campagnes de sensibilisation et d'adapter les services des institutions publiques aux besoins des personnes handicapées marque un progrès. Cette même organisation relève les efforts faits pour répondre aux besoins en matière d'enseignement spécialisé, notamment l'adaptation des programmes et des infrastructures scolaires²⁹.

14. Ce même organisme note que le Costa Rica s'est également doté d'une loi qui reconnaît les droits des personnes âgées. Mais des problèmes continuent de se poser pour ce qui touche à la prise en charge et au fonctionnement des établissements destinés à ces personnes dont l'infrastructure n'est pas toujours suffisante et dans lesquels on déplore des cas de mauvais traitements. Par ailleurs, les personnes âgées sont aussi victimes de discrimination et de brutalités dans les transports publics et leur participation effective à la vie sociale et politique est un droit qui ne leur est toujours pas acquis³⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Selon la contribution conjointe 1, la détention préventive s'accompagne souvent de brutalités, de violences et de menaces, et l'expulsion des familles qui vivent dans des conditions précaires s'accompagne généralement quant à elle de violences³¹.

16. Le Service de défense des habitants a été saisi à maintes reprises de plaintes dénonçant l'absence de soins médicaux et la nourriture inadaptée dans les établissements pénitentiaires, y compris le fait que les malades chroniques ne peuvent pas, faute de ressources, suivre le régime correspondant à leur état de santé. Il évoque aussi la surpopulation des prisons, en particulier celle du Centre de détention provisoire, ainsi que les plaintes faisant état d'abus commis par le personnel technique et le personnel de sécurité à l'occasion de la fouille des personnes venues rendre visite à des membres de leur famille privés de liberté³².

17. Toujours selon la même organisation, les femmes continuent d'être victimes de féminicides et le nombre de morts de femmes augmente chaque année³³. Selon la contribution conjointe 1, les manifestations les plus fréquentes de violence contre les femmes sont la violence sexuelle et la violence dans le cadre des relations familiales, tout particulièrement les relations de couple³⁴.

18. La Commission interaméricaine des droits de l'homme note que les lois relatives à la violence familiale du Costa Rica traitent de la violence sexuelle et de diverses formes de violence de caractère économique, comme les cas où l'auteur des violences prive la victime de ses moyens de subsistance et/ou porte atteinte à des biens qui leur appartiennent en commun ou qui sont la seule propriété de la victime³⁵. Le Service de défense des habitants relève néanmoins que le projet de loi sur la criminalisation de la violence à l'égard des femmes avait beaucoup de détracteurs. Un an après l'entrée en vigueur de la loi en question, les deux articles les plus importants pour la protection des femmes, à en juger par le nombre de plaintes déposées, ont été portés devant le Tribunal constitutionnel, et abrogés³⁶.

19. Le Service de défense des habitants relève qu'il existe une loi contre le harcèlement dans le travail et dans l'enseignement. Mais cette loi doit être réformée d'urgence pour être

adaptée aux besoins actuels, car il s'agit d'un texte dépassé qui n'est pas conforme au droit des femmes à vivre une vie sans violence dans le travail et dans l'enseignement³⁷.

20. Le même organisme précise que l'exploitation sexuelle des mineurs perdure en dépit des réformes du Code pénal et de l'adoption de la loi contre l'exploitation sexuelle des mineurs, entre autres³⁸. Selon Défense des enfants international (DEI), les seules qualifications pénales relatives au délit de traite des personnes sont l'exploitation sexuelle et l'exploitation dans le travail. La vente d'organes, l'asservissement et les pratiques assimilables à l'esclavage ne sont pas qualifiées. La duperie n'est pas davantage considérée comme une circonstance aggravante. DEI estime que le délit d'exploitation sexuelle à des fins commerciales n'est pas suffisamment sanctionné car le fait que la victime soit un mineur est une cause d'aggravation minimale³⁹. Les auteurs de la contribution conjointe 1 et DEI ajoutent qu'il est également nécessaire d'améliorer la législation contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet⁴⁰.

21. DEI note que d'après des estimations prudentes plus de 100 000 enfants ou jeunes de 5 à 17 ans sont obligés de travailler pour satisfaire leurs besoins fondamentaux. À côté de cela, des centaines d'enfants et d'adolescents errent dans les rues, livrés à eux-mêmes, et rien n'est entrepris pour faire face à cette situation, à commencer par les problèmes liés aux addictions⁴¹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

22. La Commission interaméricaine des droits de l'homme indique qu'il existe au Costa Rica des tribunaux spéciaux appelés à statuer sur la violence familiale, à raison de quatre à San José et un dans chacune des autres capitales de province. L'organe judiciaire est doté d'un secrétariat aux affaires concernant les femmes et la police dispose d'un programme de protection des femmes et des enfants⁴². Il existe également une commission contre la violence rattachée à l'organe judiciaire, qui travaille en concertation avec l'École nationale de la magistrature à l'élaboration de programmes de formation pour les magistrats, dont un programme spécialisé sur la question de la violence familiale⁴³. Les auteurs de la contribution conjointe 1 signalent que les femmes continuent cependant d'être victimes de discrimination dans l'accès aux recours judiciaires existants pour faire face à la violence⁴⁴. De plus, les membres de l'appareil judiciaire contournent la loi contre la violence familiale en mettant en place des procédures de conciliation avec les auteurs des violences, ce qui oblige les femmes à négocier alors qu'elles sont dans une position désavantageuse, si bien que les décisions auxquelles aboutit la procédure sont en leur défaveur⁴⁵.

23. Les auteurs de la contribution conjointe 1 estiment que l'accès à la justice, les moyens de réparation offerts aux victimes et la sanction des auteurs des délits posent de sérieux problèmes. Les victimes qui portent plainte n'ont pas affaire à des instances qui soient vraiment prêtes à les protéger et des retards indus dans l'administration de la justice sont à déplorer⁴⁶. DEI et les auteurs de la contribution en question considèrent qu'il faut se pencher sérieusement sur le problème des procès qui traînent en longueur, et qui sont délicats tant pour les mineurs victimes que pour les mineurs en conflit avec la loi⁴⁷.

24. Selon la contribution conjointe 1, il existe au sein du pouvoir judiciaire des corps de police plus ou moins secrets à vocation «ultrarépressive». Ces groupes ont pour pratique, entre autres, de détacher des agents masqués dans les manifestations, les protestations politiques, les bars, les concerts et autres lieux fréquentés par des jeunes, des dirigeants étudiants et autres. Malgré l'interdiction prononcée par la Chambre constitutionnelle, des rafles continuent d'être opérées⁴⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

25. Selon la contribution conjointe 1, le droit des migrants à la réunification familiale est menacé, en raison en particulier de leur statut de migrant irrégulier et sans papiers⁴⁹.

26. Selon le Centro de Investigación y Promoción para América Central de Derechos Humanos (CIPAC), on assiste à des cas de discrimination contre les lesbiennes, les gays et les bisexuels lorsque par exemple l'autorité judiciaire ou policière sanctionne des jeunes de plus de 17 ans les accusant de pratiquer l'homosexualité «de manière scandaleuse», alors que le sens de l'expression «de manière scandaleuse» est laissé à la libre interprétation des autorités en question. Le CIPAC mentionne aussi le Programme de financement du logement en vertu duquel seules les familles hétérosexuelles traditionnelles sont en droit de solliciter un logement financé par les pouvoirs publics. De plus, pour les successions, en cas de décès sans testament ni manifestation de volonté expresse, l'union de personnes du même sexe n'est pas prise en compte et les droits des personnes considérées ne sont pas reconnus, notamment⁵⁰.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

27. Selon la contribution conjointe 1, des problèmes graves se posent du fait que les manifestations organisées en signe de protestation sont un délit, et que divers dirigeants de mouvements sociaux ont été inculpés de ce chef. Des cas de persécutions et de surveillance de responsables syndicaux et étudiants opposés à la politique des pouvoirs publics et d'autres pratiques destinées à semer la terreur chez les intéressés ont été signalés⁵¹.

28. La Commission interaméricaine des droits de l'homme indique qu'en 2004 la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que le Costa Rica avait violé le droit à la liberté de pensée et d'expression d'un journaliste⁵² qui avait été déclaré coupable d'avoir publié des insultes assimilables à de la diffamation par un tribunal national⁵³. Le journaliste avait reproduit en partie des articles parus dans la presse reprochant à un représentant du Gouvernement des activités illégales⁵⁴. La Cour interaméricaine a considéré que l'État devait annuler le jugement prononcé par le tribunal national, ajoutant que le Costa Rica devait adapter sa législation de manière à respecter le droit à des garanties judiciaires dans un délai raisonnable⁵⁵. En 2006, la Cour a déclaré qu'elle continuerait de surveiller le respect par l'État de ses obligations, en attendant l'exécution, notamment, des deux décisions ci-dessus. Elle a invité le Costa Rica à mettre en œuvre rapidement, efficacement et sans réserve les mesures de réparation en attendant de s'acquitter de ses obligations⁵⁶.

29. Le Service de défense des habitants indique que la législation prévoit que 40 % au moins des emplois publics doivent être confiés à des femmes, mais que ce chiffre n'a pas été atteint. Une réforme de la loi électorale est à l'examen devant l'Assemblée législative, mais la parité homme-femme est un des aspects de la réforme qui suscite le plus d'opposition⁵⁷.

30. Les auteurs de la contribution conjointe 1 relèvent que les personnes d'ascendance africaine sont sous-représentées dans les instances où se prennent les décisions politiques⁵⁸. Elle ajoute qu'au cours des élections présidentielles de 2006, le Tribunal suprême électoral s'est d'abord opposé à ce que des bulletins en braille soient mis à la disposition des personnes mal voyantes pour leur permettre d'exercer leur droit au secret du vote dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens, et il a ensuite refusé de collaborer à cette fin⁵⁹.

31. DEI et les auteurs de la contribution conjointe 1 considèrent que le Code de l'enfance et de l'adolescence limite sans motif valable le droit des mineurs de participer à la vie de la cité en leur interdisant de s'organiser pour exprimer leurs opinions politiques⁶⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie, en 2007, d'une requête concernant une employée travaillant dans les foyers gérés par l'Agence nationale pour l'enfance (PANI)⁶¹. Les auteurs de la requête dénonçaient la longueur excessive et disproportionnée de la journée de travail de la victime prétendue, qui devait souvent travailler vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant onze jours consécutivement. Ils ajoutaient qu'elle était victime d'une discrimination dans le travail fondée sur le sexe et que son droit à un traitement humain, à la protection de la famille et au respect de la vie privée et de la vie de famille avait été violé⁶². L'État, considérant que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés, a demandé que la requête soit déclarée irrecevable⁶³. La Commission interaméricaine a décidé de déclarer la requête recevable et d'engager la procédure quant au fond⁶⁴.

33. En 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé recevable une requête dénonçant le fait qu'une entreprise publique privatisée depuis peu avait licencié tous les travailleurs syndiqués, avant de procéder à une série de mesures de harcèlement à leur endroit. En dépit des plaintes déposées auprès des instances administratives et judiciaires, et des recommandations formulées par l'OIT en la matière, les requérants n'avaient jamais reçu de véritable réponse de l'État. L'État arguait qu'il s'agissait d'une entreprise privée et que la longueur de la procédure était due à la complexité de l'affaire. Il soutenait aussi que l'on ne pouvait pas considérer que l'État avait pris des mesures directes contraires au droit des travailleurs affiliés audit syndicat⁶⁵.

34. Selon les auteurs de la contribution conjointe 1, nombreux sont les obstacles juridiques qui empêchent les travailleurs de constituer des syndicats, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et les travailleurs des entreprises de production privées du pays, à de rares exceptions près, ne sont pas syndiqués⁶⁶. Selon une étude effectuée par l'Université du Costa Rica, 8,5 % à peine de la population active était syndiquée en 2005⁶⁷.

35. Les auteurs de la même contribution notent que par suite de l'opposition des syndicats au Traité de libre-échange avec les États-Unis, toute une campagne de dénigrement du syndicalisme est menée: mobilisation de l'opinion publique contre le mouvement et réinterprétation de la législation des conventions collectives, mise en détention de divers dirigeants syndicaux qui ont pris la tête ou la direction de manifestations et de protestations dans diverses parties du pays, qui pourraient être incarcérés de ce chef⁶⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

36. Le Service de défense des habitants note que les mesures prises par le Gouvernement actuel sous forme de subventions ont eu pour effet de faire baisser le taux d'extrême pauvreté, mais ajoute qu'il s'agit d'aides ciblées et temporaires qui ne résolvent pas le problème de la pauvreté structurelle⁶⁹. De plus, les communautés autochtones ne cessent de dénoncer l'extrême négligence dont elles sont victimes en matière d'accès à des soins médicaux, à l'éducation, au logement, à la sécurité, l'électricité, la téléphonie, l'eau potable et à des voies de communication, entre autres. La misère dans laquelle vivent les peuples autochtones est due à l'absence de politiques publiques, au défaut de prise en compte de leurs besoins par les pouvoirs publics, sur le plan technique notamment, et au fait qu'ils ne sont pas consultés et qu'ils sont donc laissés à l'écart de l'élaboration des programmes ou mesures qui pourraient être mis en place⁷⁰.

37. Selon les auteurs de la contribution conjointe 1, les personnes d'ascendance africaine sont plus touchées par la pauvreté que celles qui appartiennent aux autres groupes ethniques, autochtones mis à part. C'est ainsi qu'il existe un écart considérable par rapport au reste de la population en ce qui concerne les indicateurs de la santé⁷¹. Les migrants

voient leur droit à la santé limité sous prétexte de leur situation irrégulière⁷². Le Service de défense des habitants considère que l'absence de prise en charge de la santé des personnes migrantes est un problème grave et persistant et constitue un obstacle à la jouissance du droit à la santé et à la vie⁷³.

38. Les auteurs de la contribution conjointe 1 indiquent que, bien que l'avortement thérapeutique soit officiellement autorisé, il n'est quasiment pas pratiqué, ce qui met en péril la santé et la vie des femmes qui présentent des problèmes médicaux qui le justifieraient⁷⁴.

39. Selon DEI, la part des grossesses d'adolescentes, qui était de 15 % en 1990, était de 21 % en 2000⁷⁵. Cette même ONG relève, comme les auteurs de la contribution conjointe 1, qu'il n'y a pas de programme d'éducation sexuelle, ni dans le cycle primaire ni dans le cycle secondaire⁷⁶. En outre, la législation en vigueur concernant les mères adolescentes est axée sur la protection de leurs enfants et fait abstraction du fait qu'elles aussi sont des mineures⁷⁷.

40. Le Service de défense des habitants précise qu'une part importante de la population (entre 16 et 20 %) a accès à une eau qui n'est pas apte à la consommation humaine. Il souligne la dégradation irréversible des eaux de surface des 34 bassins hydrographiques du pays parce que les zones de protection établies dans la loi sur les forêts ne sont pas respectées (en fait elles n'ont jamais été définies), par suite du manque de surveillance et de l'incurie des deux organismes qui devraient veiller à la protection des ressources hydriques⁷⁸. En ce qui concerne la préservation de l'environnement, le Service de défense des habitants souligne aussi la déforestation, la construction débridée dans les zones côtières en dehors de toute planification, la pollution due à la collecte et à l'évacuation des déchets solides dans des décharges publiques avec enfouissement des déchets, la pollution sonore et les particules en suspension (pollution atmosphérique)⁷⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

41. DEI précise que, si l'enseignement gratuit et obligatoire du niveau préparatoire jusqu'au secondaire est un droit inscrit dans la Constitution, dans la pratique plus de la moitié des adolescents en âge de suivre l'enseignement secondaire sont exclus du système⁸⁰.

42. Les auteurs de la contribution conjointe 1 indiquent que les apports et la culture de la communauté d'ascendance africaine sont pratiquement absents du système éducatif⁸¹. Selon le Bureau national autochtone du Costa Rica, il n'a pas été possible de mettre au point des programmes qui soient l'expression directe et fidèle des apports des communautés autochtones. De plus, en ce qui concerne la santé, les préjugés des scientifiques empêchent d'introduire les pratiques culturelles traditionnelles dans les programmes éducatifs⁸².

43. Les auteurs de la contribution conjointe 1 indiquent que l'accès des migrants au droit à l'éducation est limité sous prétexte de leur situation irrégulière. Ils ajoutent que pour être admis dans le système éducatif, les enfants doivent présenter le permis de résidence de leurs parents et le leur⁸³.

9. Minorités et peuples autochtones

44. Le Bureau national autochtone fait ressortir l'absence de politiques publiques adaptées à la réalité des peuples autochtones⁸⁴. Il ajoute que les politiques publiques continuent d'être axées sur la simple idée que les peuples autochtones sont essentiellement des secteurs pauvres⁸⁵ et que l'on parte du mythe que «tous les autochtones sont égaux» et «tous appartiennent à des secteurs marginaux»⁸⁶. Or, dans la grande majorité des pays d'Amérique latine, dont le Costa Rica, il y a des autochtones qui habitent aussi bien dans les régions rurales qu'urbaines. De plus, dans les zones dites rurales, il existe des

différences entre les personnes issues des cultures autochtones: certaines possèdent beaucoup de terres, d'autres un maigre lopin, et d'autres n'ont même pas de territoire. Il y a aussi des communautés qui sont parfaitement autosuffisantes et d'autres qui vivent dans des conditions critiques⁸⁷.

45. Le Service de défense des habitants estime que l'insertion sociale des peuples autochtones appelle de la part de l'État des mesures proactives, qui doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en évidence de leur existence, et la prise de conscience de leurs spécificités culturelles, de leurs droits et de leurs besoins particuliers. C'est de cette façon que la réponse des pouvoirs publics pourra être adaptée à leurs particularités et qu'ils pourront avoir leur place dans le projet de développement du pays⁸⁸. Le Bureau national autochtone rappelle que la Convention n° 169 de l'OIT a été adoptée il y a plus de quinze ans, mais qu'aucun processus de consultation n'a été mis en place par les autorités pour garantir la participation des peuples autochtones à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans et programmes de développement aux niveaux national, régional et local⁸⁹.

46. Les auteurs de la contribution conjointe 1 relèvent l'incapacité de l'État de faire appliquer la loi, en particulier face à l'usurpation des territoires autochtones. Il existe en effet des terres dont la superficie occupée illégalement atteint 70 à 80 %⁹⁰. Il n'y a pas de stratégie officielle prévoyant l'engagement de procédures administratives ou judiciaires pour récupérer les terres autochtones perdues ou usurpées. Il y a certes eu des décisions judiciaires très importantes, qui renforcent la stratégie de récupération des terres mise en place par les communautés autochtones, mais rien n'a été fait par les pouvoirs publics pour veiller à leur exécution⁹¹. En fait, les peuples autochtones se sont heurtés à de sérieux obstacles de la part des organes de l'État quand ils ont cherché à engager des procédures pour défendre et récupérer leurs terres, car le système costaricien ne reconnaît pas les organisations traditionnelles comme des interlocuteurs valables pour la défense et la récupération de leurs terres⁹².

47. Le Bureau national autochtone souligne que l'occupation des terres des peuples ancestraux par des personnes et des intérêts non autochtones a donné lieu à une dégradation évidente des ressources naturelles, en particulier des sols, de l'eau, de la flore et de la faune, d'éléments culturels, et d'une manière générale à la disparition de la biodiversité liée aux modes de vie autochtone. Dans les années 70, l'État a créé les «réserves autochtones» et l'on était en droit de penser que toutes les ressources naturelles comprises dans ces «réserves» passaient aux mains des autochtones. Or, au cours de ces dernières années, on a vu proliférer des dispositions juridiques qui limitent d'une manière ou d'une autre l'accès des autochtones à ces ressources⁹³. Le Bureau national autochtone ajoute que la signature récente par le Costa Rica du Traité de libre-échange avec les États-Unis n'a fait que raviver le désir d'exploiter les ressources de la biodiversité présente sur les territoires autochtones, pour breveter des espèces ou des savoirs autochtones, usurpés eux aussi⁹⁴.

48. Selon le Bureau national autochtone, le projet de loi de développement autonome des peuples autochtones présenté par les communautés ancestrales est devant l'Assemblée législative depuis quinze ans⁹⁵. Ce texte serait un moyen d'établir une nouvelle relation entre les peuples autochtones et l'État⁹⁶, en garantissant leur participation aux organes du pouvoir⁹⁷ et en établissant les mécanismes nécessaires pour l'élaboration, de concert avec eux, d'une politique qui corresponde à leur réalité⁹⁸. Le Bureau national autochtone recommande que l'Assemblée législative adopte dans les plus brefs délais le texte définitif de cette nouvelle loi⁹⁹. Le Service de défense des habitants quant à lui ne pense pas que le texte puisse être adopté de sitôt par l'Assemblée législative¹⁰⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Le Service de défense des habitants estime que la nouvelle loi sur les migrations et les étrangers, qui fait des migrations un délit, est contraire aux obligations contractées par le Costa Rica à l'échelon international. Il faut une loi qui réponde aux problèmes des migrations en général. Un projet de loi de réforme complète est devant l'Assemblée législative depuis plusieurs années et n'a toujours pas été adopté¹⁰¹.

50. Le Service de défense des habitants est inquiet de la manière dont est géré le «Centre de rétention pour étrangers en transit», dans lequel les étrangers sont transférés en attendant que l'on décide de quelle manière ils seront renvoyés dans leur pays de provenance ou d'origine. Il s'agit d'un centre fermé de privation de liberté de caractère administratif, soumis aux règles de surveillance et aux conditions qui prévalent dans ce genre d'établissement. Communications, nourriture et contacts personnels sont soumis à de sérieuses restrictions. À cela s'ajoutent souvent des problèmes d'entassement, ce qui constitue une violation des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière soumis à des contrôles migratoires. Le Service de défense des habitants fait observer que ces personnes, qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir demeurer dans le pays avec des papiers en règle, enfreignent simplement un règlement administratif, et que leur rétention administrative ne doit donc pas s'accompagner d'une privation de l'exercice de leurs droits fondamentaux ni des garanties afférentes à ces droits¹⁰².

51. Selon la contribution conjointe 1, le Gouvernement a transmis au Gouvernement colombien une liste de ressortissants colombiens réfugiés au Costa Rica, ce qui met fortement en péril la vie des intéressés et est contraire au droit international et aux responsabilités du Costa Rica en tant que pays d'accueil¹⁰³.

52. Le Service de défense des habitants évoque le cas des familles autochtones de la région Ngöbe Buglé du Panama, qui immigrent au Costa Rica pour travailler afin de satisfaire quelques-uns de leurs besoins fondamentaux. Les conditions culturelles, les conditions d'emploi et de logement dans lesquelles elles se trouvent dans les zones où elles travaillent au Costa Rica aggravent leur fragilité et compromettent leur qualité de vie. Le Service de défense des habitants estime que leur double statut de travailleur migrant et d'autochtone les place dans une situation d'exclusion sociale extrême, à laquelle l'État doit apporter une solution globale¹⁰⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

53. Le Service de défense des habitants considère que la baisse du taux de mortalité infantile, l'augmentation du taux de scolarisation grâce à des incitations destinées à faire baisser le taux d'abandon scolaire, et la loi sur l'abolition des châtiments corporels méritent d'être mises en relief¹⁰⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at www.ohchr.org. (Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status).

Civil society

CIPAC	Centro de Investigación y Promoción para América Central de Derechos Humanos, San José, Costa Rica
DNI	Defensa de las Niñas y Niños Internacional, San José Costa Rica
JS1	Joint Submission submitted by 24 organizations, San José, Costa Rica (Joint submission)
MNICR	Mesa Nacional Indígena de Costa Rica, San José, Costa Rica
SRI	Sexual Rights Initiative
UOB	University of Bristol - OPCAT Research Team, Bristol, UK

National human rights institution

DHRCR	Defensoría de los Habitantes de la República de Costa Rica, San José, Costa Rica**
-------	--

Regional intergovernmental organization

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights, Washington D.C., USA.
-------	--

- ² Joint Submission 1: AAJ Asociación Americana de Juristas; Alianza Por Tus Derechos; Asociación Demográfica Costarricense; Asociación Proyecto Caribe (APC); Asociación Servicio de Promoción Laboral (ASEPROLA); Centro de Derechos Sociales de las Personas Migrantes (CENDEROS); Centro Feminista de Información y Acción (CEFEMINA); Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL); Comisión Costarricense de Derechos Humanos (CODEHU); Defensa de Niñas y Niños Internacional (DNI-Costa Rica); Foro por los Derechos Humanos de las Personas con Discapacidad; Frente Nacional de Pueblos Indígenas (FRENAPI); Fundación Acceso; Fundación Maikol; Fundación para los Derechos Humanos de Centroamérica (FUNDEHUCA); Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Facultad de Derecho de la Universidad de Costa Rica; Liga Internacional de Mujeres Pro Paz y Libertad (LIMPAL); Mesa Nacional Indígenista; Movimientos Diversidad; Fundación PANIAMOR; Programa Jurídico de la Iglesia Luterana Costarricense (ILCO); Red Costarricense de Personas Cero-positivas al VIH (REDCOR+); Servicio Paz y Justicia (SERPAJ); Visión Mundial.

³ JS1, p. 2.

⁴ DHRCR, p. 4.

⁵ DHRCR, p. 3.

⁶ UOB, pp. 1-2.

⁷ DHRCR, pp. 4-5.

⁸ DHRCR, p. 5.

⁹ DHRCR, p. 4.

¹⁰ UOB, p. 2.

¹¹ UOB, p. 3.

¹² DHRCR, p. 1.

¹³ DHRCR, p. 1.

¹⁴ DHRCR, p. 1.

¹⁵ JS1, p. 1.

¹⁶ DHRCR, p. 4.

¹⁷ JS1, p. 1.

¹⁸ JS1, p. 2.

¹⁹ JS1, p. 2.

²⁰ SRI: Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action (CREA), India; Mulabi - Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos; and other organizations.

²¹ SRI, pp. 1-2.

²² SRI, p. 2.

²³ SRI, pp. 2-3.

²⁴ SRI, p. 4.

- 25 JS1, p. 3.
- 26 DHRCR, p. 2.
- 27 JS1, p. 3.
- 28 DHRCR, p. 2.
- 29 DHRCR, p. 2.
- 30 DHRCR, pp. 2-3.
- 31 JS1, p. 5.
- 32 DHRCR, p. 4.
- 33 DHRCR, p. 1.
- 34 JS1, p. 2.
- 35 IACHR, Annex 7, p. 105.
- 36 DHRCR, p. 1.
- 37 DHRCR, p. 1.
- 38 DHRCR, p. 2.
- 39 DNI, p. 2.
- 40 DNI, p. 2; JS1, p. 3.
- 41 DNI, p. 4.
- 42 IACHR, Annex 7, pp. 98-99.
- 43 IACHR, Annex 7, p. 101.
- 44 JS1, p. 2.
- 45 JS1, p. 2.
- 46 JS1, p. 5.
- 47 JS1, p. 3; DNI, p. 3.
- 48 JS1, p. 5.
- 49 JS1, p. 2.
- 50 CIPAC, p. 2.
- 51 JS1, p. 5.
- 52 IACHR, Annex 6, p. 91.
- 53 IACHR, Annex 6, p. 2.
- 54 IACHR, Annex 6, p. 2.
- 55 IACHR, Annex 6, p. 91.
- 56 IACHR, Annex 5, pp. 12-13.
- 57 DHRCR, p. 1.
- 58 JS1, p. 1.
- 59 JS1, p. 3.
- 60 DNI, p.2; JS1, p. 3.
- 61 IACHR, Annex 3, p. 293.
- 62 IACHR, Annex 3, p. 293.
- 63 IACHR, Annex 3, pp. 299-300.
- 64 IACHR, Annex 3, p. 303.
- 65 IACHR, Annex 1.
- 66 JS1, p. 4.
- 67 JS1, p. 4.
- 68 JS1, pp. 4-5.
- 69 DHCRC, p. 5.
- 70 DHRCR, p. 3.
- 71 JS1, p. 1.
- 72 JS1, p. 2.
- 73 DHRCR, p. 3.
- 74 JS1, p. 2.
- 75 DNI, p. 3.
- 76 JS1, p.3; DNI, p. 3.
- 77 DNI, p.2; JS1, p. 3.
- 78 DHCRC, p. 5.
- 79 DHCRC, p. 5.
- 80 DNI, p. 4.

- 81 JS1, p. 1.
- 82 MNICR, p. 8.
- 83 JS1, p. 2.
- 84 MNICR, p. 8.
- 85 MNICR, p. 2.
- 86 MNICR, p. 8.
- 87 MNICR, p. 7.
- 88 DHRCR, p. 3.
- 89 MNICR, p. 8.
- 90 JS1, p. 4.
- 91 MNICR, p. 6.
- 92 MNICR, p. 12.
- 93 MNICR, p. 13.
- 94 MNICR, p. 14.
- 95 MNICR, p. 4.
- 96 MNICR, p. 6.
- 97 MNICR, p. 4.
- 98 MNICR, p. 10.
- 99 MNICR, p. 15.
- 100 DHRCR, p. 3.
- 101 DHRCR, p. 4.
- 102 DHRCR, p. 4.
- 103 JS1, p. 5.
- 104 DHRCR, p. 3.
- 105 DHRCR, p. 2.

